



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois d'Avril 2019

PRÉFECTURE**CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS***Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Arrêté n° 2019/0002 en date du 4 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Page 665
Arrêté n° 2019/0009 en date du 4 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Page 668
Arrêté n° 2019/0011 en date du 5 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Page 670
Arrêté n° 2019/0021 en date du 4 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Page 673
Arrêté n° 2019/0027 en date du 5 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Page 676
Arrêté n° 2018/0251 en date du 4 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Page 679
Arrêté n° 2018/0293 en date du 4 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection	Page 682
Arrêté n° 2010/0214-M2019-1 en date du 8 avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection	Page 684
Arrêté n° 2012/0216-R2019 en date du 8 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	Page 688
Arrêté n° 2013/0017-R2019 en date du 8 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	Page 690
Arrêté n° 2013/0119-R2019 en date du 8 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	Page 693
Arrêté n° 2013/0123-R2019 en date du 8 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	Page 696
Arrêté n° 2013/0195-R2019 en date du 8 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	Page 699
Arrêté n° 2017/0292-M2019-1 en date du 8 avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection	Page 702
Arrêté n° 2014/0036-R2019 en date du 9 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	Page 705
Arrêté n° 2014/0084-R2019 en date du 9 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	Page 708

Arrêté n° 2014/0086-R2019 en date du 9 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	Page	711
Arrêté n° 2014/0090-R2019 en date du 9 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	Page	714
Arrêté n° 2014/0092-R2019 en date du 9 avril 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	Page	717

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2019/0015 en date du 10 avril 2019 concernant le certificat de qualification C4-F4 T2 de niveau 2 pour Monsieur LEROY Cédric	Page	720
Arrêté n° 02/2019/0016 en date du 10 avril 2019 concernant le certificat de qualification C4-F4 T2 de niveau 2 pour Monsieur BLEUSE Roger	Page	721
Arrêté n° 02/2019/0017 en date du 10 avril 2019 concernant le certificat de qualification C4-F4 T2 de niveau 2 pour Monsieur MONDOT Joël	Page	722
Arrêté n° 02/2019/0018 en date du 10 avril 2019 concernant le certificat de qualification C4-F4 T2 de niveau 2 pour Monsieur FRANCK Jémémy	Page	723

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019/14 en date du 3 avril 2019 déterminant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon	Page	724
Arrêté préfectoral n° DCL-BLI-2019-16 du 3 avril 2019 portant modification de l'arrêté de dissolution du SEPOAS et son annexe	Page	726

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Secrétariat Général

ARRÊTÉ n° 2019-128 en date du 8 avril 2019 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Quentin et ses annexes	Page	728
---	------	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2019-127 en date du 25 mars 2019 portant soumission à évaluation des incidences Natura 2000 en application du IVbis de l'article L.414-4 du code de l'environnement	Page	733
---	------	-----

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté n° 2019-129 en date du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers Page 733

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie*

Délégation de signature n° 2019-126 en matière d'ordonnancement secondaire signée le 9 avril 2019 par la responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne, Mme Liliane BERGER, Administratrice des finances publiques adjointe, donnant délégation de signature à Mme Viviane PERINA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, M. Claude CHANTREAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, M. Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques, Mme Christel FAGNIEZ, contrôleur principale des finances publiques, Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleur principale des finances publiques, Mme Aline SELLIEZ, contrôleur des finances publiques, Mme Sylvie MIGNOT, contrôleur principale des finances publiques. Et délégation partielle est accordée en tant que valideurs chorus formulaire aux fonctionnaires suivants : M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques, Mme Catherine LOCHE, inspectrice des finances publiques, M. Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques, Mme Christel FAGNIEZ, contrôleur principale des finances publiques, Mme Aline SELLIEZ, contrôleur des finances publiques, Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleur principale des finances publiques, Mme Sylvie AVIEGNE, contrôleur des finances publiques, Mme Sylvie MIGNOT, contrôleur principale des finances publiques, M. Mehib LOUAHEM M SABAH, contrôleur des finances publiques. Page 736

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE*Service accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération*

Arrêté n° 2019-123 en date du 3 avril 2019 prorogeant le constat d'afflux exceptionnel Page 738

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE*Unité Départementale de l'Aisne*

Décision n° 2019-117 en date du 4 avril 2019 de retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/519209019 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL NPH Services à TAILLEFONTAINE Page 739

Décision n° 2019-118 en date du 4 avril 2019 de retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/519751739 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise KONCZ Nadine « Corvées Services » à NANTEUIL LA FOSSE Page 740

Décision n° 2019-119 en date du 4 avril 2019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/848457396 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DAUM Sébastien « SD Green Services » à VIVIERES Page 741

Décision n° 2019-120 en date du 5 avril 2019 de retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/829619741 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOULANGER Julien « Simplicité services » à GUIGNICOURT Page 742

Décision n° 2019-121 en date du 5 avril 2019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/317563146 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'ADMR de Crépy et environs à LAON Page 743

Décision n° 2019-125 en date du 9 avril 2019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/827892399 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DEMARLY Alexis « ALD Paysage » à PASLY Page 744

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

Décision n° AUT-N1-2019-04-05-A-00038512 en date du 5 avril 2019 portant autorisation d'exercer à RAMOS SECURITE Page 745

AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE

Avis n° 2019-124 en date du 4 avril 2019 de concours sur titres permettant l'accès aux corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière organisé au CH gérontologique de La Fère Page 747

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° 2019/0002 en date du 4 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL le soleil de Chine 5 boulevard du Tour d Ville 02200 SOISSONS présentée par Monsieur Suirong JIANG ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Suirong JIANG est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Suirong JIANG (Gérant) et M. Jie Jie JIANG (Chef).

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre d'État, ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et le maire de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Suirong JIANG 5 boulevard du Tour de Ville 02200 SOISSONS.

À Laon, le 4 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2019/0009 en date du 4 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CCVO 1, rue d'Intancourt 02240 MEZIERES SUR OISE présentée par Monsieur Didier BEAUVAIS ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Didier BEAUVAIS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0009.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Didier BEAUVAIS (Président), M. Fabrice DELZENNE (DGS), M. Antoine DHOLLANDE (Agent administratif) et M. Christophe DURIEZ (Agent technique).

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre d'État, ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et le maire de MEZIERES SUR OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Didier BEAUVAIS 1 route d'Itancourt 02240 MEZIERES SUR OISE.

À Laon, le 4 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2019/0011 en date du 5 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Communauté de communes les portes de la Thiérache 165 rue de la Praille 02360 ROZOY SUR SERRE présentée par Madame Estelle CALLAY ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Estelle CALLAY est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pierre DIDIER (président), M. Gilles SOVET (gardien déchetterie), Mme Sandra Pochat (responsable service déchet) et Mme Estelle CALLAY (directrice).

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et le maire de ROZOY SUR SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Estelle CALLAY 320 rue des Verseaux 02360 ROZOY SUR SERRE.

À Laon, le 5 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2019/0021 en date du 4 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé C & A Parc Commercial Portes de Soissons 02200 VAUXBUIN présentée par Monsieur Denis MARZIAC ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Denis MARZIAC est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis MARZIAC (Risk manager).

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre d'État, ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et le maire de VAUXBUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Denis MARZIAC 122 rue de Rivoli 75001 PARIS.

À Laon, le 4 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2019/0027 en date du 5 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre équestre de Bertaucourt 3 chemin de l'Empereur 02800 BERTAUCOURT EPOURDON présentée par Monsieur Laurent VIGES ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Laurent VIGES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0027.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent VIGES (Gérant).

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et le maire de BERTAUCOURT EPOURDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Laurent VIGES 3 chemin de l'Empereur 02800 BERTAUCOURT EPOURDON.

À Laon, le 5 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2018/0251 en date du 4 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Cabinet dentaire 29 rue Jean Baptiste Lebas 02000 LAON présentée par Madame Silvia Georgiana Geambasu ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Silvia Georgiana Geambasu est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0251.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Silvia Georgiana GEAMBASU (responsable du cabinet) et M. Adrian Dumitru NICOLAE (conjoint).

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre d'État, ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Silvia Georgiana Geambasu 29 rue Jean Baptiste Lebas 02000 LAON.

À Laon, le 4 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2018/0293 en date du 4 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL JMD Sports 9 rue Alexandre Fourny 02300 CHAUNY présentée par Madame Justine MOULAHOU-M-DUPONT ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Justine MOULAHOU-M-DUPONT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0293.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Justine MOULAHOU-M-DUPONT (gérante) et Mme Sylvie MOULAHOU-M-DUPONT (co-gérant).

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre d'État, ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et le maire de CHAUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Justine MOULAHOU-M-DUPONT 9 rue Alexandre Fourny 02300 Chauny.

À Laon, le 4 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2010/0214-M2019-1 en date du 8 avril 2019 portant modification
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0214 du 10 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 2 rue Charles Péguy 02000 LAON présentée par Madame Carole GRARD ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Carole GRARD est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0214.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2010/0214 du 10 novembre 2010 susvisé. Les modifications portent sur : l'identité du déclarant, la liste des personnes habilitées à accéder aux images et la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Carole GRARD (directrice), Mme Catherine BRULLER (directrice adjointe), Mme Caroline BOUQUIGNAUD (responsable ressources humaines), M. Christophe DESORBAIX (responsable informatique), M. Rémy VASSAUX (administrateur informatique), M. Fabrice MERELLE (technicien informatique), Mme Caroline LEROY (manager SSI,CIL), le responsable du service affaires juridiques, le secrétaire de CHSCT et l'agent d'accueil victime d'une agression verbale ou physique.

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 14 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral **n°2010/0214 du 10 novembre 2010** susvisé est abrogé.

Article 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Carole GRARD 29 boulevard Roosevelt CS 20606 02323 Saint Quentin CEDEX.

À Laon, le 8 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2012/0216-R2019 en date du 8 avril 2019 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/0216 du 16 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Victorien 3 rue faubourg Saint Firmin 02800 LA FERRE présentée par Monsieur Jacky DUBUIS ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jacky DUBUIS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0216.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (éventuels braquages et cambriolages fréquents dans notre activité).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jacky DUBUIS (Gérant) et Mme Maryline CARPENTIER (Conjointe).

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral **°2012/0216 du 16 août 2012** susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et le maire de LA FERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jacky DUBUIS 3 Faubourg St Firmin 02800 LA FERRE.

À Laon, le 8 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2013/0017-R2019 en date du 8 avril 2019 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0017 du 15 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING route RD1 02380 CRECY AU MONT présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0017.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Adam BOUMEDIENNE (responsable de la station), le QSE, M. Pascal CHABE (responsable sûreté total marketing) et FUJITSU (hotline maintenance).

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2013/0017 du 15 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et le maire de CRECY AU MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jamal BOUNOUA 562 avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE CEDEX.

À Laon, le 8 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2013/0119-R2019 en date du 8 avril 2019 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0119 du 22 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 9-11 route de Villeneuve 02200 SOISSONS présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0119.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Hélène FEURTE (responsable de la station), le QSE, M. Pascal CHABE (responsable sûreté total marketing France) et FUJITSU (hotline maintenance).

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2013/0119 du 22 octobre 2013 susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et le maire de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur JAMAL BOUNOUA 562 avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE CEDEX.

À Laon, le 8 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2013/0123-R2019 en date du 8 avril 2019 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0123 du 17 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Total Raffinage Et Marketing 50 bis avenue de Château Thierry 02200 SOISSONS présentée par Madame Audrey GOMES ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Audrey GOMES est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrick BERNARDON (responsable de la station), le QSE, M. Pascal CHABE (responsable sûreté total marketing France) et FUJITSU (hotline maintenance).

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2013/0123 du 17 octobre 2013 susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et le maire de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Audrey GOMES 562 avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE CEDEX.

À Laon, le 8 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2013/0195-R2019 en date du 8 avril 2019 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0195 du 27 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Total Raffinage et Marketing 102 rue Charles de Gaulle 02500 HIRSON présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0195.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric DELAIR (responsable de la station), le QSE (auditeur sûreté total marketing France), M. Pascal CHABE (responsable sûreté total marketing France) et FUJITSU (hotline maintenance).

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2013/0195 du 27 décembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et le maire de HIRSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jamal BOUNOUA 562 avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE CEDEX.

À Laon, le 8 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2017/0292-M2019-1 en date du 8 avril 2019 portant modification
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/0292 du 21 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAUNY TERGNIER LA FERRE chemin d'Embloi 02300 CHAUNY présentée par Monsieur Bernard BRONCHAIN ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Bernard BRONCHAIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0292.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2017/0292 du 21 juin 2017 susvisé. Les modifications portent sur : les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Gaëtan MORAIN (agent technique), M. Thierry BOUTILLY (directeur services techniques), M. Mickaël LAMBERT (gérant ASVI) et M. Teddy LAMBERT (technicien ASVI).

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 14 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n°2017/0292 du 21 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et le maire de CHAUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bernard BRONCHAIN 57 boulevard Gambetta 02301 CHAUNY.

À Laon, le 8 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2014/0036-R2019 en date du 9 avril 2019 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/0036 du 03 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé SARL LAB 6 rue de Vervins 02500 HIRSON présentée par Monsieur Sebastian DEGRYSE-LAB ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Sebastian DEGRYSE-LAB est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Des modifications interviennent sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2014/0036 du 03 mars 2014 susvisé. Les modifications portent sur : le nom du déclarant et de la société, l'ajout de deux caméras intérieures, la liste des personnes habilitées à accéder aux images et la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès.

Article 3 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sebastian DEGRYSE-LAB (gérant) et M. Christian LAB (co-gérant).

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 14 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n°2014/0036 du 03 mars 2014 susvisé est abrogé.

Article 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et le maire de HIRSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Sebastian DEGRYSE-LAB 6 rue de Vervins 02500 HIRSON.

À Laon, le 9 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2014/0084-R2019 en date du 9 avril 2019 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/0084 du 16 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BNP Paribas 31 rue des Docteurs Devillers 02120 GUISE présentée par le responsable service sécurité BNP Paribas ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le responsable service sécurité BNP Paribas est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'agence, du responsable sécurité et des opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2014/0084 du 16 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et le maire de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable service sécurité BNP Paribas 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

À Laon, le 9 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2014/0086-R2019 en date du 9 avril 2019 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/0086 du 16 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BNP Paribas 48 rue Carnot 02400 CHATEAU THIERRY présentée par le responsable service sécurité BNP Paribas ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le responsable service sécurité BNP Paribas est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable agence, du responsable sécurité et des opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre d'État, ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2014/0086 du 16 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et le maire de CHATEAU THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable service sécurité BNP Paribas 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS .

À Laon, le 9 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2014/0090-R2019 en date du 9 avril 2019 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/0090 du 16 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BNP Paribas 2 avenue Carnot 02000 LAON présentée par le responsable service sécurité BNP Paribas ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le responsable service sécurité BNP Paribas est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0090.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable agence, du responsable sécurité et des opérateurs de télésurveillance.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2014/0090 du 16 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable service sécurité BNP Paribas 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS .

À Laon, le 9 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Arrêté n° 2014/0092-R2019 en date du 9 avril 2019 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/0092 du 16 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BNP Paribas 33 rue Francis de Pressence 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS présentée par le responsable service sécurité BNP Paribas ;

VU l'avis des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0092.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'agence, du responsable de sécurité et des opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit, de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens, par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2014/0092 du 16 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et le maire de BOHAIN EN VERMANDOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable service sécurité BNP Paribas 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS .

À Laon, le 9 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cabinet,
Signé : Pierre GRANGÉ

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2019/0015 en date du 10 avril 2019
concernant le certificat de qualification C4-F4 T2 de niveau 2
pour Monsieur LEROY Cédric

ARRETE

Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2019/0015

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : LEROY
- Prénom : Cédric
- Date et lieu de naissance : 26 septembre 1980 à Saint-Quentin (02)
- Adresse : 64, Chemin Perdu à FRESNOY-LE-GRAND (02330)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n° 02/2015/0020 du 17 septembre 2015 délivré à M. Cédric LEROY est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 10 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2019/0016 en date du 10 avril 2019
concernant le certificat de qualification C4-F4 T2 de niveau 2
pour Monsieur BLEUSE Roger

ARRETE DE RENOUVELLEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2019/0016

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BLEUSE
- Prénom : Roger
- Date et lieu de naissance : 27 février 1958 à Saint-Quentin (02)
- Adresse : 1, Cité du Riez – 02390 THENELLES

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2017/0009 du 14 avril 2017 délivré à M. Roger BLEUSE est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 10 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2019/0017 en date du 10 avril 2019
concernant le certificat de qualification C4-F4 T2 de niveau 2
pour Monsieur MONDOT Joël

ARRETE DE RENOUVELLEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2019/0017

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : MONDOT
- Prénom : Joël
- Date et lieu de naissance : 07 février 1965 à Thenelles (02)
- Adresse : 6, rue de Loudun – 02390 THENELLES

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2017/0010 du 14 avril 2017 délivré à M. Joël MONDOT est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 10 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2019/0018 en date du 10 avril 2019
concernant le certificat de qualification C4-F4 T2 de niveau 2
pour Monsieur FRANCK Jémémy

ARRETE DE RENOUVELLEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2019/0018

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : FRANCK
- Prénom : Jérémy
- Date et lieu de naissance : 12 juillet 1979 à Laon (02)
- Adresse : 12, rue des Dames – 02380 FRESNES SOUS COUCY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2017/0011 du 25 avril 2017 délivré à M. Jérémy FRANCK est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 10 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019/14 en date du 3 avril 2019
déterminant la composition du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération du Pays de Laon

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du Laonnois ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant transformation de la communauté de communes du Laonnois en communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle Cessières-Suzy avec intégration de cette commune nouvelle à la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

Considérant que l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Laon entraîne une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 – I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de Laon doit être composé en application de l'article L. 5211-6-1 – II à VI du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}: La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon est fixée comme suit :

	Population municipale	Nombre de délégués
ARRANCY	53	1
ATHIES-SOUS-LAON	2602	3
AULNOIS/LAON	1440	2
BESNY-ET-LOIZY	360	1
BIEVRES	78	1
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	1532	2
BUCY-LES-CERNY	216	1
CERNY-EN-LAONNOIS	67	1
CERNY-LES-BUCY	114	1
CESSIERES-SUZY	764	2
CHAMBRY	831	1
CHAMOUILLE	291	1
CHERET	140	1
CHIVY-LES-ETOUVELLES	507	1
CLACY-ET-THERRET	322	1
COLLIGIS-CRANDELAIN	233	1
CREPY	1901	2
EPPEL	418	1
ETOUVELLES	213	1
FESTIEUX	667	1
LANISCOURT	174	1
LAON	25358	35
LAVAL-EN-LAONNOIS	250	1
LIERVAL	113	1
MARTIGNY-COURPIERRE	119	1
MOLINCHART	327	1
MONS-EN-LAONNOIS	1195	1
MONTCHALONS	68	1
MONTHENAULT	156	1
NOUVION-LE-VINEUX	162	1
ORGEVAL	65	1
PARFONDROU	356	1
PRESLES-ET-THERNY	390	1
SAMOussy	382	1
VAUCELLES-ET-BEFFECOURT	253	1
VESLUD	238	1
VIVAISE	723	1
VORGES	372	1
Total	43450	78

ARTICLE 2 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, le conseiller municipal appelé à le remplacer est le conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral susvisé du 23 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 3 avril 2019

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n° DCL-BLI-2019-16 du 3 avril 2019
portant modification de l'arrêté de dissolution du SEPOAS

Arrêté DCL-BLI-2019- 16
modifiant l'arrêté 2017-205 du 28 avril 2017 portant
dissolution du syndicat d'études et de programmation
Oise Aisne Soissonnaises

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du président de la république du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté inter-départemental modifié du 28 août 1990 portant création du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises ;

VU l'arrêté inter-départemental du 15 avril 2016 portant prolongation de la durée du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises jusqu'au 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté inter-départemental du 28 avril 2017 portant dissolution du syndicat d'études et de programmation Oise Aisne Soissonnaises ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à l'état de répartition de l'actif et du passif figurant en annexe 2 de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de l'Oise,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres du syndicat d'études et de programmation est établie conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

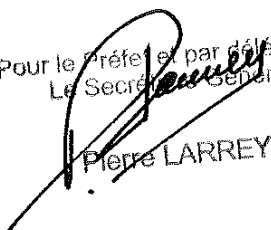
ARTICLE 2 : Cet état remplace le document figurant en annexe 2 de l'arrêté du 28 avril 2017 portant dissolution du syndicat d'études et de programmation Oise et Aisne Soissonnaises.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

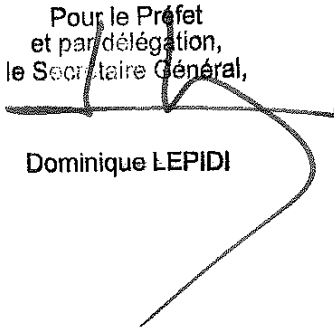
ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et de l'Oise, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Laon, le **3 AVR. 2019**

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Secrétariat Général

ARRÊTÉ n° 2019-128 en date du 8 avril 2019 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Quentin

LE SOUS-PRÉFET DE L' AISNE

VU le code électoral notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Saint-Quentin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Saint-Quentin ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 mars 2019 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Quentin.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Saint-Quentin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Saint-Quentin, le 8 avril 2019

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin
Signé : Corinne MINOT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

COMMUNE	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal
ALAINCOURT	HIMPENS Patrice	CARLIER Hubert	POMMERY Francis
ANNOIS	LEGRAIN Hervé	VATIN Léone	TENOT Fabrice
ARTEMPS	STOCLET Monique	BEUDIN Bernadette	BRUN Christine
ATTILLY	MALIN Marie-Jeanne	PARENT Pierre Henri	MALEN Marie Jeanne
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	PASSET Eric	HAPPE Jean	GAMBLON Eric
AUBIGNY-AUX-KAISNES	DEVILLERS Michel	AUROUSSEAU Lucie	MARTINE Luc
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	NIARQUIN Martine	LEFEVRE Pierre	DELPRETE Nathalie
BECQUIGNY	DEVOS Hélène	ROUVRAIS Michel	FENET Michel
BELLENGLISE	LECART Nathalie	MALEXIEUX Philippe	BONCZYK Bernard
BELLICOURT	ANGELILLO François	DOUBLET Frédéric	LEGRAND Gisèle
BENAY	BARON Patricia	DUBEAUX Alain	DU PASQUIER Emmanuel
BERTHENICOURT	PIOT Régis	PIOT Maryse	LEFEVRE Dominique
BONY	LOUVET François	WIEDERKEHR Jean	DUFOUR Marie-France
BRANCOURT-LE-GRAND	WATREMEZ Marie-France	HERBIN Karina	CALLEWIER Isabelle
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	CUSTODERO Sylviane	CARO Denis	ROZIER Daniel
BRISSAY-CHOIGNY	DUBOIS Richard	BOUTELLER Agnès	HÉRIN Mauricette
BRISSY-HAMÉGICOURT	FRANQUEVILLE Pascal	TKACZYK Colette	DESHARBES Noël
CASTRES	DELANNOY Brigitte	DEMEESTER Guy	AUGUIN Daniel
CAULAINCOURT	LOMBARD Bruno	DELATTE Henri	LAVERDURE Marie-Christine
CERIZY	HOMWEILLER Caroline	BESNIER Christian	DRANGORSKI Patrice
CHÂTILLON-SUR-OISE	ANSEL Francis	GONTHIER Armand	BLANCHARD Gérard
CHEVRESIS-MONCEAU	BEGUIN Laurent	TRIBOUILLOIS Valérie	CAULLIER Yves
CLASTRES	KARGOL Jean Paul	BOUABDALLAH Sandrine	DUHENNOIS Elisabeth
CONTECOURT	LANOOTE Kévin	PRETTE Véronique	MORTELLI Marie-Claude
CROIX-FONSOMME	ALAVOINE Jean Claude	LELEUCH Martine	STEVANCE Véronique
CUGNY	LETUPPE Bruno	IDEZ Raymonde	CUVILLIER Lydie
DALLON	PUPPO Pierrette	HOLEF Jean	CHEVALLIER Grégoire
DOUCHY	CHANTRELLE Stephanie	CORDIER Elodie	DEGUISE Marie Laure
DURY	JAMART Frédéric	LAFAX René	FRANC Jean Pierre
ESSIGNY-LE-PETIT	CARNOY Martine	ROGER Roland	LAPORTE Guy
ESTRÉES	LEMAIRE Marie-Christine	CHOQUART Nicole	PROY Yves
ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX	MARAT Claude	GRASSARD Serge	CUNOT Régis
ETREILLERS	ROUSSEAU Béatrice	DATHY Gilbert	DORN Jacky
FAYET	POUILLAUDE Françoise	ENNUYER Jean Claude	HACHET Henri
FIEULAIN	SIMEON Stéphane	POTTIER Hubert	DENIMAL Gérard
FLUQUIÈRES	CAQUERET Sabine	TOURNAY Michel	CLOQUET Cécile
FONSOMME	LOCQUENEUX Jennifer	NOEL François	FAGLIN Jérôme
FONTAINE-LÉS-CLERCS	COLLET Didier	DELHAYE Jacques	FONTAINE Jean
FONTAINE-NOTRE-DAME	PRUVOST Marylène	SIMEON Edmonde	DEFRANCE Philippe
FONTAINE-UTERTE	PRANGERE Gérald	LERAT Mauricette	STOCCHERO Mario
FORESTE	FOUQUIER D'HEROUEL Augustin	PICHARD Didier	SACRE Janine
FRANCILLY-SELENCY	LOBJOIE Julie	OLIVIER Bernard	BOUTHORS André
GERMAINE	PLACET Patricia	BURONFOSSE Esther	MIGACZ Gérard
GIBERCOURT	NUTTENS Marie-Thérèse	RIVIERE Anne Sophie	GIVAIR Pascal
GOUY	TROCHAIN Sandrine	MASSON René	MARIVAL Gérard
GRICOURT	DIVE Stéphane	PLAIDEUX Marie-Agnès	DRION Guy
GRUGIES	TELLIEZ Jean Luc	BRACHET Noël	MASTAIN Jean Michel
HAPPENCOURT	COCHET Sandrine	FOURNET Claudine	KLECZYNSKI Stéphane
HARGICOURT	DUBOIS Caroline	DHENNEQUIN Paulette	HOCQUET Annick
HARLY	THELLIER Anne Marie	CARRÉ Gilbert	HOLBACH Christiane
HINACOURT	HENNART Martine	DAELS Opportune	SALINGUE Christophe
HOLNON	DUCZMANSKI Joseph	DUBIGNY Michel	CARLIER Jean Michel
HOMBLIÈRES	DUBOIS Michel	POIX Yves	CAPLAIN Patrick
JEANCOURT	BLÉRIOT Samuel	DIZAMBOURG Jean-Michel	LEVERT Jean Pierre
JONCOURT	BRULÉ René	DUMANT Vanessa	KAMINSKI Christian
JUSSY	MASSE Michelle	MAUPIN Denis	CUGNART Serge
LA FERTÉ-CHEVRESIS	FOULON Mélanie	LEBRUN Marie-Aimée	MINETTE Geoffrey

LANCHY	FOURNIER Marie-Jeanne	GODART Guy	URIER Patricia
LE CATELET	FRESCO Frédéric	DUDEBOUT Pascal	LHERMITTE Monique
LE VERGUIER	TARDIEUX Yannick	GUILLOIN Claude	VENGEANT Mauricette
LEHAUCOURT	RENSON Anthony	FROMENT Gérard	VATIN Dominique
LEMPIRE	FISCHER Pierre	LEWANDOWSKI Claude	CORNAILLE Sylviane
LESDINS	WERBROUCK André	SUSSENAIRE André	WATTIAU Gilbert
LEVERGIES	BOULANGER Agnès	LECLERC Clotilde	SYLLEBRANQUE Brigitte
LY-FONTAINE	RABAEY Jérémy	LAURENCE Josiane	ABRASSART David
MAGNY-LA-FOSSE	CAMUS Yannick	ALGLAVE Pierre	VAN HAËLE Marie-Paule
MAISSEMY	SARDINI Marie-Ange	COSTAGLIOLA Gérard	PUERTAS Alexandra
MARCY	BIERNAT Marie-Agnès	SALLANDRE Michel	LEFORESTIER Jeanine
MESNIL-SAINT-LAURENT	LEPART Claudie	BALIQUE Jean Pierre	TALPE Michel
MÉZIÈRES-SUR-OISE	CARDOT Isabelle	GRANDIN Alain	LEBRUN Jean-Pierre
MONTBREHAIN	SCHLEGEL Dominique	LAURENCE Robert	GARRET James
MONT-D'ORIGNY	ALLART Jean-Jacques	BABILOTTE René	BRAILLON Claude
MONTESCOURT-LIZEROLLES	GILBERT Christian	DELMAIRE Jean Pierre	LOMBARD Jean Claude
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	LECOQ Katia	LEMIRE Guy	DESFONTAINE Sebastien
MORCOURT	BAZIN Rodolphe	DUPONT Anne	WARIN Augustin
MOY-DE-L' AISNE	BON Pascal	HARDY Annick	BIDEAUX Jean-Baptiste
NAUROY	CAIRE Jean Louis	FEUTRIE Benoît	VERCHIN Michel
NEUVILLE-SAINT-AMAND	LEDUCQ Alain	CONVERT Marie Thérèse	JACQUOT Daniel
NEUVILLETTE	PONCHAUT Isabelle	MEUNIER Patrick	LADEUZE Marie Ange
OLLEZY	BRICOUT Bruno	HUGOT Marcelline	VAN HYFTE Hélène
OMISSY	GOSIK Alain	POULAIN Roselyne	BALLET Didier
PARPEVILLE	DE GAYFFIER Christian	BIEGANSKI Marie-Paule	PREUX Régis
PITHON	FLAMME Daniel	RAMOS Joëlle	LEFLON Christine
PLEINE-SELVE	BIELER Claude	JAMARD Josiane	PELAT Claudette
PONTRU	TRIDART Rémi	CREPIN Yves	PLUME Jean-Paul
PONTRUET	MIANNAY Aline	SPRIET Freddy	JUDET Gabriel René
PRÉMONT	DEGREVE Laurent	VASSAUX François	DAILLY Nadine
RAMICOURT	CARON Philippe	PLUTA Rosa	LAURENT Jean-Paul
REGNY	TARGY Laurent	LEROY Michèle	LECONTE Jean-Paul
REMAUCOURT	LURIN Roger	SEBBE Jean-Charles	CHAUVEAU Alain
REMIGNY	DURKALEK Matthieu	DRANGORSKI Chrétien	BONNARD Thierry
RENANSART	POLLIN Christian	KERZERHO Micheline	BOUTROY Luc
RIBEMONT	ANNOOT Liliane	COOL Jérôme	PINCHON Daniel
ROUPY	DENIMAL Michelle	CAZÉ Lionel	DIVE Edwige
ROUVROY	FRANCOIS Nathalie	GOSCINIAK Maryse	EUSTACHE Francis
SAINT-SIMON	HALLE Marine	LEMOINE Marie-José	LEFEVRE Vincent
SAVY	HUTTIN Pierre	BAUDRE Muriel	HERMANT Marie
SEBONCOURT	HÉNOUX Jacques	DELAPLACE Marcel	VALENTIN Marie-Josée
SEQUEHART	COCU Baudouin	EUSTACHE Jean-Luc	STUARD Sandrine
SERAIN	CÉRUSO Claude	OZOUF Christian	CARLIER Albert
SERAUCOURT-LE-GRAND	MALVOISIN Géry	SZYMEZAK Jean Michel	ZUPANCIE Jean-Luc
SÉRY-LÈS-MÉZIÈRES	FOURNET Martine	LEMAIRE Véronique	SERAIN Maryse
SISSY	MOUNY Gérard	FAUCONNIER Sylvain	THIEBAUT Joseline
SOMMETTE-EAUCOURT	DELOT Sylvain	DELOT Séverine	VAUDOYER Jean-Paul
SURFONTAINE	LESGUILLIER Valérie	JUDAS Véronique	DENIZART Pascal
THENELLES	BLEUSE Roger	ALLART Didier	BLEUSE René
TRECON	ROZIER Véronique	PATUTOWSKI Laurent	ROZIER Jean-Claude
TUGNY-ET-PONT	NOZAL Danielle	DUREUX Serge	WARGNIER René
URVILLERS	RIBEIRO François	LEGLISE Christine	WLODARCZYK Josiane
VAUX-EN-VERMANDOIS	THIEBAUT Simon	DRUIN Annick	COUPE Magali
VENDELLES	TARDIEUX Robert	LEPERE Claude	DUBAN Charles
VENDEUIL	DELOT Martine	DEGRANDE Michel	GRISEL Patrick
VENDHUILE	FOURNIER Laurent	PASSET Caroline	FURGEROT Roger
VERMAND	DEVESTEL Gérard	PINCHON Hervé	MARKOWSKI Ghislain
VILLERET	DELIGNIERES Guy	BARDEAUX Michel	MARIE Thérèse
VILLERS-LE-SEC	DUCASTELLE Edith	DEPREZ Catherine	FAGLIN Jeanine
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	GENESTE Florence	GRUNY Patrick	SAUVE Renée

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Saint-Quentin, le 8 avril 2019
Le sous-Préfet de Saint-Quentin
Signé : Corinne MINOT

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNE	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BEAUREVOIR	TRICOTEAUX Philippe LELONG J.Marie GODART Julie	KUHN Siegfried BELVAL Jean-Paul	
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	LEGRAND Gérard MARQUET Laëtitia TASPINAR Hasan	LONGUET Philippe MACAIGNE Franck	
ESSIGNY-LE-GRAND	LORENZO Catherine GRISOT Sylvie CARRIER Pascal	MICHEL Jean-Philippe DEGREMONT Isabelle	
FLAVY-LE-MARTEL	PATTE Marie-Claude DUBOIS Claude FAUQUEMBERGUE Jean-François	BRUNEL Gérard PETITNIOT Joël	
FRESNOY-LE-GRAND	TORDOIT Sylvain MACAIGNE Christian ROSSE Ginette	LOQUET Pierrette COUVREUX Bernard	
GAUCHY	BERTONNET Claudine GIORGUETTI Farida BOUCETTA Rabah	CAPPELE Jean-Claude	GILLIARD Philip
ITANCOURT	DIVE Julien VAN HYFTE Matthieu DELPLANQUE Marie Noëlle	COUTTE Maurice FOULON Françoise	
ORIGNY-SAINTE-BENOITE	DEBLOCK Béatrice MINETTE Lucien SARRAZIN Patricia	DELPIERRE Marcel MINETTE Françoise	
SAINT-QUENTIN	SAVELLI Vincent GIRONDE Paul ALLAIGRE Caroline	LEDORAY Christine	HERY Jacques

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Saint-Quentin, le 8 avril 2019

Le sous-Préfet de Saint-Quentin
Signé : Corinne MINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2019-127 en date du 25 mars 2019 portant soumission à évaluation des incidences Natura 2000 en application du IVbis de l'article L.414-4 du code de l'environnement

ARTICLE 1 :

La demande de création d'un plan d'eau sur la commune de Monampeuil (parcelle n° AC 84), portée par Monsieur COURTET Claude est soumise à autorisation en application des articles L.414-4 IVbis et R.414-29 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'instruction de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sera menée sur la base d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles R.414-23 et R.414-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à Monsieur COURTET Claude.

Fait à LAON, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté n° 2019-129 en date du 12 février 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

VU les consultations réalisées du 05 janvier au 05 mars 2017 de la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

VU le rapport de la commission d'enquête daté du 13 novembre 2017 ;

VU les avis des chambres consulaires consultées ;

VU les conseils municipaux, les conseils communautaires et le conseil départemental ayant délibéré ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que la majorité des réserves et des points de désaccord exprimés dans les avis suscités concernent des questions liées aux méthodologies employées pour la caractérisation et la représentation des risques présents sans lien direct avec les objectifs fixés par le plan élaboré ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des connaissances techniques et des données géomatiques disponibles sur le secteur étudié a permis l'élaboration d'un atlas cartographique correspondant ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Bonnesvalyn, Epaux-Bézu, Etrepilly, Monthiers, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Brécly, Bruyères-sur-Fère, Cierges, Coincy, Courmont, Epieds, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Sergy, Seringes-et-Nesles, Villeneuve-sur-Fère, Villers-sur-Fère, Chéry-Chartreuve, Coulonges-Cohan, Mont-Notre-Dame et Vézilly.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bonnesvalyn, Epaux-Bézu, Etrepilly, Monthiers, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Brécly, Bruyères-sur-Fère, Cierges, Coincy, Courmont, Epieds, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Sergy, Seringes-et-Nesles, Villeneuve-sur-Fère, Villers-sur-Fère, Chéry-Chartreuve, Coulonges-Cohan, Mont-Notre-Dame et Vézilly pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Bonnesvalyn, Epaux-Bézu, Etrepilly, Monthiers, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Brécly, Bruyères-sur-Fère, Cierges, Coincy, Courmont, Epieds, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Sergy, Seringes-et-Nesles, Villeneuve-sur-Fère, Villers-sur-Fère, Chéry-Chartreuve, Coulonges-Cohan, Mont-Notre-Dame et Vézilly, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 12 février 2019

Le préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie*

Délégation de signature n° 2019-126 en matière d'ordonnancement secondaire signée le 9 avril 2019 par la responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l' Aisne, Mme Liliane BERGER, Administratrice des finances publiques adjointe, donnant délégation de signature à Mme Viviane PERINA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, M. Claude CHANTREAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, M. Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques, Mme Christel FAGNIEZ, contrôleur principale des finances publiques, Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleur principale des finances publiques, Mme Aline SELLIEZ, contrôleur des finances publiques, Mme Sylvie MIGNOT, contrôleur principale des finances publiques.

Et délégation partielle est accordée en tant que valideurs chorus formulaire aux fonctionnaires suivants : M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques, Mme Catherine LOCHE, inspectrice des finances publiques, M. Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques, Mme Christel FAGNIEZ, contrôleur principale des finances publiques, Mme Aline SELLIEZ, contrôleur des finances publiques, Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleur principale des finances publiques, Mme Sylvie AVIEGNE, contrôleur des finances publiques, Mme Sylvie MIGNOT, contrôleur principale des finances publiques, M. Mehib LOUAHEM M SABAH, contrôleur des finances publiques.

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l' Aisne ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l' Aisne et à Liliane BERGER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme BERGER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

Article 1 : la délégation de signature qui est conférée à Mme Liliane BERGER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017, est subdéléguée aux fonctionnaires suivants :

Mme Viviane PERINA, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Claude CHANTREAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Aline SELLIEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Sylvie MIGNOT, contrôleur principale des finances publiques.

Article 2 : Délégation partielle est accordée en tant que valideurs chorus formulaire aux fonctionnaires suivants :

M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques,
Mme Catherine LOCHE, inspectrice des finances publiques,
M. Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Aline SELLIEZ, contrôleur des finances publiques.
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Sylvie AVIEGNE, contrôleur des finances publiques,
Mme Sylvie MIGNOT, contrôleur principale des finances publiques,
M. Mehib LOUAHEM M SABAH, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : la présente décision abroge la décision du 30 novembre 2018.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 avril 2019

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques de l'Aisne,
Administratrice des finances publiques adjointe,
Signé : Liliane BERGER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Service accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération

Arrêté n° 2019-123 en date du 3 avril 2019 prorogeant le constat d'afflux exceptionnel

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants ;

Vu l'article 158 VIII-C de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. BASSELIER (Nicolas) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Monique Ricomes, directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 constatant un afflux exceptionnel de population dans l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le protocole départemental signé entre le directeur général de l'ARS de Picardie et le préfet de l'Aisne le 15 septembre 2014 modifié organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne du 3 avril 2019 constatant les difficultés rencontrées par les médecins exerçant dans les communes de Corbeny, Guignicourt, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Pinon, Anizy-le-château et Urcel ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le constat d'afflux exceptionnel de population dans les communes de Corbeny, Guignicourt, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Pinon, Anizy-le-château et Urcel est prorogé jusqu'au 1er octobre 2019.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3– Une copie du présent arrêté sera transmis au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne et à l'ARS.

Article 4 – Le directeur général par intérim de l'ARS et le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

A Laon, le 3 avril 2019

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
la sous-directrice ambulatoire
Signé : Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité Départementale de l'Aisne

Décision n° 2019-117 en date du 4 avril 2019 de retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/519209019 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL NPH Services à TAILLEFONTAINE

CONSTATE,

Que l'EURL NPH Services a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré de l'EURL NPH Services dont le siège social est situé 5 route de Compiègne – 02600 TAILLEFONTAINE sous le n° SAP/519209019, en date du 29 janvier 2015 est annulé à compter du 17 juillet 2018.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 4 avril 2019

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Décision n° 2019-118 en date du 4 avril 2019 de retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/519751739 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise KONCZ Nadine « Corvées Services » à NANTEUIL LA FOSSE

CONSTATE,

Que l'entreprise KONCZ Nadine « Corvées Services » a cessé son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise KONCZ Nadine « Corvées Services » dont le siège social est situé 8 rue de la Croisette – 02880 NANTEUIL LA FOSSE sous le n° SAP/519517739 en date du 31 août 2015 est annulé à compter du 1^{er} octobre 2018.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 4 avril 2019

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Décision n° 2019-119 en date du 4 avril 2019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/848457396 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DAUM Sébastien « SD Green Services » à VIVIERES

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 2 avril 2019 par Monsieur Sébastien DAUM, en qualité de gérant de l'entreprise DAUM Sébastien « SD Green Services » dont le siège social est 1 route de Soucy – 02600 VIVIERES et enregistré sous le n° SAP/848457396 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 4 avril 2019

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Décision n° 2019-120 en date du 5 avril 2019 de retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/829619741 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BOULANGER Julien « Simplicité services » à GUIGNICOURT

CONSTATE,

Que l'entreprise BOULANGER Julien « Simplicité services » a cessée son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré l'entreprise BOULANGER Julien « Simplicité services » dont le siège social est situé 17 avenue du Général de Gaulle – 02190 GUIGNICOURT sous le n° SAP/829619741, en date du 1^{er} juin 2017 est annulé à compter du 15 décembre 2018.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 5 avril 2019

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Décision n° 2019-121 en date du 5 avril 2019 - récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/317563146
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de l'ADMR de Crépy et environs à LAON

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 2 avril 2019 par Madame Nicole DURELLE, en qualité de présidente de l'ADMR de Crépy et environs dont le siège social est 1 rue Nicolas Appert – 02000 LAON et enregistré sous le n° SAP/317563146 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Et

Les activités relevant de la déclaration, soumises également au régime de l'autorisation en mode prestataire et s'exerçant sur le département de l'Aisne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 5 avril 2019

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Décision n° 2019-125 en date du 9 avril 2019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/827892399 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DEMARLY Alexis « ALD Paysage » à PASLY

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 20 mars 2019 par Monsieur Alexis DEMARLY, en qualité de gérant de l'entreprise DEMARLY Alexis « ALD Paysage » dont le siège social est 36 rue de l'Urmois – 02200 PASLY et enregistré sous le n° SAP/827892399 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 9 avril 2019

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

Décision n° AUT-N1-2019-04-05-A-00038512 en date du 5 avril 2019 portant autorisation d'exercer à
RAMOS SECURITE

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-04-05-A-00038512
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

RAMOS SECURITE
A l'attention du dirigeant
1, Place du Marché aux Herbes
02000 LAON

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/03/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement RAMOS SECURITE sis 1, Place du Marché aux Herbes 02000 LAON.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-002-2118-04-05-20190677150** est délivrée à RAMOS SECURITE, sis 1, Place du Marché aux Herbes, 02000 LAON et de numéro SIRET ou autre référence 84303746600011.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

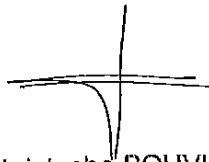
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/04/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

AVIS DE CONCOURS
CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERÉ

Avis n° 2019-124 en date du 4 avril 2019 de concours sur titres permettant l'accès aux corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière organisé au CH gériatrique de La Fère

Un concours sur titres aura lieu au Centre hospitalier gériatrique de LA FERÉ dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

1 POSTE DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné à l'article L.4241-13 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 du même code.

Les dossiers des candidats, comprenant :

- Une lettre de candidature comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 4 mai 2019** à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier gériatrique de LA FERÉ, 2 avenue Dupuis, 02800 La Fère

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 30 78).

La Fère, le 4 avril 2019

Le Directeur
Signé : Etienne DUVAL